



## Action sportive

### Décision n° 2023-07

**Objet** : Organisation du cross de la Ville - contrat avec la société MPSE (mission de chronométrage) et d'encaissement en ligne des inscriptions pour l'organisation du cross annuel

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville organise depuis plusieurs années un cross et qu'elle a besoin à cet effet, de déléguer la prestation de chronométrage et d'inscription en ligne des participants,

Considérant qu'après consultations de plusieurs sociétés, l'offre de la société MPSE répond au mieux aux besoins exprimés par la ville de Sceaux,

DECIDE d'approuver le contrat relatif à l'organisation du cross de la ville de Sceaux avec la société MPSE dont le siège social est situé au 15 rue de Rouen 27590 PITRES pour un montant estimé de 5 563 euros HT (entreprise exonérées de TVA), sachant que la rémunération définitive ne sera connue qu'à la fin des inscriptions.

DECIDE de le signer.

PRECISE que la durée du contrat est de un (1) an, à compter de la date de notification, renouvelable deux (2) fois tacitement sans que la durée excède trois (3) ans.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 11 janvier 2023



  
Philippe LAURENT